

ARRÊTÉ N° 593

**portant autorisation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
à réaliser des examens de dépistage pour faire face à l'épidémie de Covid-19
au sein du département de La Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Saint-Denis, le 23 mars 2021

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3131-16;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) – M.BILLANT Jacques;
- VU** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – Mme GOYET Camille;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n° 2021- 272 du 11 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 et n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment ses articles 25-1 et 26-1;

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter la campagne de dépistage contre la Covid-19, de permettre aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires de réaliser un examen de biologie médicale destiné à la détection du SARS-Cov-2.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de La Réunion,

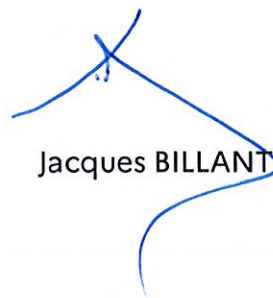
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les sapeur-pompiers professionnels ou volontaires du SDIS 974 titulaires du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours" défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur sont autorisés à réaliser des prélèvements nasopharyngés, oropharyngés ou salivaires nécessaires à l'examen de détection du SARS-CoV-2.

ARTICLE 2 : Cet arrêté s'applique sur l'ensemble du département de La Réunion à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

le préfet



Jacques BILLANT